



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-258

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2022-10-12-00001 - Arrêté Préfectoral portant limitation de vente de carburants pour les particuliers (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-12-00001

Arrêté Préfectoral portant limitation de vente de  
carburants pour les particuliers



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant limitation de vente de carburants pour les particuliers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées ,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le plan départemental ORSEC « Ressources hydrocarbures » en date du 7 octobre 2010 ;

**Considérant** les mouvements de grève au niveau national dans trois raffineries et dans deux dépôts de carburants qui empêchent l'approvisionnement des stations-services du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

**Considérant** qu'au regard des tensions constatées dans les stations-service, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers ;

**Considérant** la sur-consommation constatée dans le département des Hautes-Pyrénées de tout type de carburant et le risque que les services d'urgence ne disposent plus des ressources indispensables à l'exercice de leurs missions ;

**Sur proposition** de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

- Article 2** La vente de carburant (gazole, super, sans plomb 95 et 98) est limitée à :  
- 30 litres pour les véhicules d'un P.T.A.C inférieur à 3,5 tonnes ;  
- 200 litres pour les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 tonnes.
- Article 3** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ou limitation.
- Article 4** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> et les limitations de l'article 2 afin d'en informer les usagers.
- Article 5** Cette interdiction est d'effet immédiat et s'applique jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 à 23h59. Elle pourra être reconduite ou adaptée en fonction de l'évolution de la situation.
- Article 6** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 12/10/2022

Le préfet



Jean SALOMON

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)